

**CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE SAINT-LÉONARD**

Séance du lundi 19 mai 2025

QUESTION N° 01 :

Convention de partenariat pour la mise en place d'une mutuelle communale

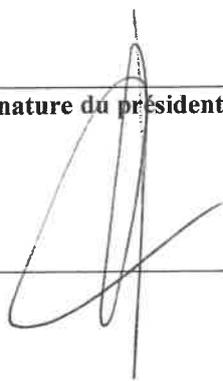
Dans le cadre de sa politique sociale, visant à améliorer les conditions d'accès à une couverture santé, notamment pour les personnes qui n'entrent pas dans le cadre des obligations de couverture salariale, les membres du CCAS se sont intéressés au dispositif « MA COMMUNE, MA SANTE » créé en 2015 et porté par l'association ACTIOM.

Une réunion, à laquelle était convié l'ensemble des membres du CCAS, s'est tenue le 24 avril dernier en mairie avec des représentants de l'association afin de mieux comprendre ce dispositif et les garanties proposées.

Un projet de convention a été transmis pour cerner les objectifs et les engagements des parties signataires.

Les membres du CCAS sont invités à se prononcer sur ce dispositif et, en cas d'avis favorable, à autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat ci-jointe.

Adopté à l'unanimité.

Signature du président 	Signature du secrétaire de séance 	Date de mise en ligne 20/05/2025
--	---	--



Interlocuteur de l'Association ACTIOM

Prénom, NOM

Mail

Téléphone

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)
DE LA COMMUNE de**

« CONVENTION DE PARTENARIAT ASSOCIATIVE »

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de.....,
représentée par son Président, agissant au nom du
CCAS domicilié

.....
.....,

ci-après désigné « le CCAS »

D'une part,

Et :

L'Association ACTIOM, association d'assurés loi 1901, déclarée à la Préfecture de Bordeaux,
publiée au Journal Officiel du 24 Mai 2014, sous le numéro 635, représentée par son Président
Thierry Chamaret, dont le siège social est situé à Villenave D'Ornon (33140), 8 avenue Roger
Lapébie,

ci-après désignée « l'Association Actiom »

D'autre part,

Article 1 : Définitions

« Commune » désigne la Commune d'appartenance du CCAS, au bénéfice des habitants de laquelle le présent partenariat est conclu.

« Partenaire(s) assureur(s) » désigne les compagnies d'assurances, mutuelles, grossistes, institutions de prévoyance, partenaires de l'Association Actiom.

« Partenaire diffuseur de proximité » désigne les intermédiaires d'assurance en charge de la présentation et de la distribution de produits d'assurance auprès des habitants de la Commune avec le CCAS duquel la présente convention est conclue.

Article 2 : Objectifs de la politique sociale de la Commune

Dans le cadre de sa politique sociale visant à améliorer les conditions d'accès à une couverture de frais de santé, la Commune accompagne l'accès au dispositif « MA COMMUNE MA SANTE » à destination de tous ses habitants.

Ce dispositif s'adresse aux jeunes sans emploi, étudiants, seniors actifs ou retraités, agriculteurs, professions libérales, artisans, commerçants, chômeurs en fin de portabilité, intérimaires, certains salariés en Contrat à Durée Déterminée, certains salariés avec multi-employeurs et plus généralement toute personne n'entrant pas dans le cadre des obligations de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013 portant généralisation de la couverture complémentaire des frais de santé (transposée à l'article L.911-7 du Code de la sécurité sociale) et souhaitant améliorer sa couverture maladie complémentaire.

L'objectif prioritaire du dispositif MA COMMUNE MA SANTE, porté par l'Association ACTIOM, est :

- ✓ De palier les inégalités sociales de santé des personnes qui, par manque de moyens, font l'économie d'une mutuelle ;
- ✓ De permettre de revenir à une couverture de soins minimale en bénéficiant de coût réduit, contribuant ainsi à un retour aux soins de santé ;
- ✓ De proposer des solutions pour obtenir une amélioration du pouvoir d'achat à prestations équivalentes ;
- ✓ De diffuser une information claire et précise sur les différents dispositifs d'aide (CSS), déceler et accompagner les administrés pouvant en être bénéficiaires.

Dans cet objectif, l'Association ACTIOM a souscrit auprès de Partenaire(s) assureur(s) des contrats collectifs mutualisés à adhésion facultative. Ces contrats sont présentés aux administrés par les Partenaires diffuseurs de proximité, dûment habilités, conformément à la législation en vigueur relative à la distribution d'assurances.

Article 3 : Objectifs de l'Association

L'Association a pour objet, conformément à ses statuts, de :

- Conclure en faveur de ses adhérents tous contrats d'assurance auprès des Partenaires assureurs d'adapter à leur profit ces contrats et conventions, et de permettre aux membres de participer à la gestion des risques qui les concernent conformément à la législation en vigueur ;
- De les informer sur toutes les questions concernant la protection sociale, l'assurance de personne et de biens, à titre individuel et collectif, et d'engager à ces effets toute action d'information, de formation et de communication avec ses membres, et en-dehors d'eux pour accueillir de nouveaux membres ;
- De conclure toute convention ou partenariat avec des organismes, proposant un produit ou service présentant un intérêt direct au bénéfice de ses membres ;
- De développer entre ses membres un esprit de solidarité conforme à la tradition mutualiste ;
- De prendre toutes participations et toutes initiatives présentant une utilité directe, indirecte ou complémentaire pour son activité ;
- L'Association est force de propositions concernant les produits et services susceptibles d'être distribués par les assureurs avec lesquels elle a conclu des conventions.

L'Association s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération « MA COMMUNE MA SANTE » à :

- Assurer des permanences au Centre d'Action Social notamment au moment du démarrage de l'action et sur demande. La fréquence des permanences sera définie en accord avec le CCAS de la Commune afin qu'une mission de conseil soit assurée par les partenaires diffuseurs de proximité auprès des administrés ;
- Permettre l'adhésion des habitants aux contrats d'assurance collectifs Frais de santé qu'elle a souscrits auprès des organismes assureurs, selon les conditions et modalités fixées, et à tout autre contrat d'assurance qui pourrait être négocié par l'Association.
- Veiller à ce qu'un service et des prestations de qualité soient assurés par le centre d'accueil téléphonique « Ma Commune Ma Santé »,
- en cas de dispositifs gouvernementaux face à une situation exceptionnelle, l'Association s'engage à mettre en place tout dispositif pouvant répondre aux demandes de renseignements, de conseils et de souscriptions des administrés.

Plus généralement, l'Association Actiom veille à ce que les Partenaires diffuseurs de proximité s'engagent à respecter la législation en vigueur relative à la distribution d'assurances et, à ce titre, notamment à :

- Exercer une mission de conseil auprès des habitants ;
- Fournir toutes les informations les concernant, requises par la législation en vigueur ;
- Remettre tous documents précontractuels et contractuels relatifs aux contrats d'assurance souscrits par l'association, conformément à la législation en vigueur ;
- Informer et orienter les personnes éligibles à la CSS vers les organismes agréés pour bénéficier de l'ensemble des droits associés ;
- Informer le CCAS de toutes modifications tarifaires ou prestataires proposées, dès qu'elle en a connaissance ;

Article 4 : Engagement général de l'Association

L'Association s'engage à fournir au CCAS les renseignements relatifs à cette action et notamment le nombre de personnes ayant adhéré à un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative.

L'Association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise par la loi de 1901 et en tant que membre affilié à une fédération.

Article 5 : Engagement du CCAS de la Commune.

Dans le cadre de son activité, l'Association sollicite la Commune afin de disposer d'un local pour y organiser les activités des permanences au sein du CCAS, dans le respect des horaires d'ouvertures habituels de la Commune.

L'Association est autorisée à utiliser le local déterminé gratuitement. La mise à disposition est autorisée à compter de la date de signature de la présente convention et pour toute sa durée. Cette mise à disposition est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Désignation des locaux mis à disposition : voir Annexe 1

Article 6 : Mise à disposition d'un local

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- aucun duplicata de clés n'est autorisé,
- faire respecter les consignes de sécurité par les participants,
- respecter les horaires définis,
- remettre les locaux dans leur état initial,
- vérifier la fermeture des locaux et à éteindre les lumières,
- réparer ou à indemniser la Commune pour les dégâts matériels commis,
- ne pas céder l'utilisation des salles mises à disposition à l'égard d'un tiers,
- ne pas accueillir un public supérieur au nombre autorisé pour chaque salle,
- ne pas exercer d'activité d'ordre lucratif ou qui engendrerait directement ou indirectement une opération tarifée,



L'Association Action s'engage à faire respecter la présente clause par ses Partenaires diffuseurs de proximité. L'Association Action est responsable de l'usage fait des locaux qui sont mis à sa disposition pendant les horaires de mise à disposition.

En cas de non-respect de ces obligations par l'Association Action ou ses Partenaires diffuseurs de proximité, le CCAS pourra mettre fin de plein droit à la présente convention, sans préavis.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an à partir de la date de signature, et renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Article 8 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'un préavis de 2 mois. La dénonciation doit être notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association prend acte que tout non-respect de sa part de ses engagements, notamment ceux figurant à l'article 2, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention de partenariat sans qu'aucune contrepartie puisse être réclamée à la Commune.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

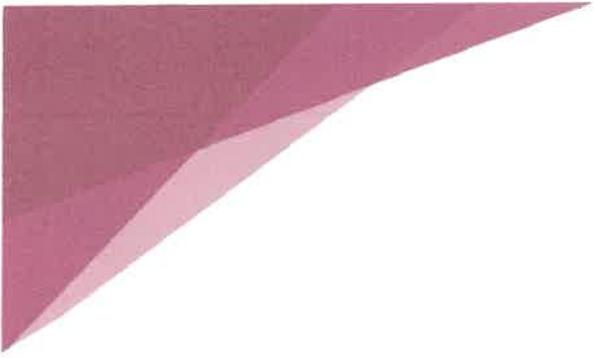
Fait à,

Le,

En 2 exemplaires originaux, dont annexe 1.

Pour le CCAS :

Pour l'Association ACTION,



ANNEXE 1 : Désignation des locaux mis à disposition



UNE ASSOCIATION
à service de tous

ANNEXE 2 : Coordonnées des contacts de la commune

(Nom, Prénoms, mail et téléphone)

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

De SAINT-LEONARD

Assemblée du lundi 19 mai 2025

Membres :

En exercice :	15
Présents :	11
Ayant donné pouvoir :	1
Votants :	12

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf mai, à dix-neuf heures, l'Assemblée du CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE de SAINT-LEONARD, légalement convoquée le douze mai deux mille vingt-cinq, s'est réunie à la salle Henri Lambert.

Monsieur HOGUET Bernard, Maire, Président, procède à l'appel nominal auquel répondent :

PRESENTS :

Madame DÉGREMONT Marie-Lise
Madame HACHE Elvira
Madame LEBAS-PIGNOL Marie-Claire
Madame LETELLIER Nathalie
Madame MALANDAIN Bernadette
Madame RIOULT Sophie

Membres désignés par le Conseil Municipal

Etaient également PRESENTS :

Madame CADINOT Claudine
Madame FOUCOURT Gwenaëlle
Madame LEQUEUX Sandrine
Monsieur NOEL Didier

Membres désignés par arrêté

Etaient ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BRONNEC Pascal (pouvoir à Monsieur HOGUET)
Monsieur MALANDAIN Bernard
Monsieur MICHEL Yohan

Etait ABSENTE :

Madame KHALIFE Nour El Houda

Madame Bernadette MALANDAIN est élue secrétaire de séance.

